DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 1848. VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6610.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Banquier, remise d'effets en compte-courant; crédit sauf encaissement; MM. Lefranc frères contre M. Jouve, liquidateur judiciaire de la succession Bourget.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Attaque nocturne; armes apparentes. — Tentative d'incendie volontaire. — *Cour d'appel d'Alger* : Tentative d'assassinat par un Arabe sur sa femme. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Maison de jeux clandestine; les rentières du quartier Notre-Dame-de-Lorette. — Affaire des journaux *le Peuple* et *le Peuple français*; publication sans déclaration ni cautionnement; jugemens. — *Tribunal correctionnel de Reims* (appels) : Outrages, menaces de mort et rébellion avec arme apparente envers un magistrat de l'ordre judiciaire et envers le président d'une assemblée électorale. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Episode des journées de juin; assassinat; insurrection; affaire Lefèvre, repris de justice. — Insurrection de juin; accusation de trahison; abandon du poste; affaire du sieur Lebas, sous-lieutenant de la garde républicaine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Conflit négatif; dépôts de matériaux sur une place publique; contravention à l'article 471, n° 4, du Code pénal; entrepreneur de travaux publics; renvoi aux Tribunaux de simple police. — Grèves du Mont-St-Michel; abandonnement à faire par l'autorité administrative; refus par le préfet sous prétexte de tierce-opposition; annulation de l'arrêté préfectoral.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les derniers articles du décret relatif à la limitation des heures de travail, ont été adoptés aujourd'hui, mais, à vrai dire, il n'y a pas eu de discussion. La seance s'est passée en conversations particulières, et en interruptions bruyantes dans lesquelles les couteaux de bois ont joué un très grand rôle : à peine un orateur montait-il à la tribune, qu'il était presque immédiatement obligé d'en descendre. Plusieurs ont essayé de braver la tempête, bien peu y sont complètement parvenus, et c'est au milieu d'un tumulte toujours croissant que l'Assemblée est arrivée au vote définitif. Nous avons peine à nous rendre compte des motifs réels d'une agitation aussi violente et aussi prolongée.

On sait que, dans la séance d'hier, l'Assemblée avait posé en principe : 1° que la journée de l'ouvrier, dans les manufactures et usines, ne pourrait excéder douze heures de travail effectif; 2° que des règlemens d'administration publique détermineraient les exceptions qu'il serait nécessaire d'apporter à cette disposition générale à raison de la nature des industries ou des cas de force majeure. Aujourd'hui il a été décidé : 1° qu'il n'était porté aucune atteinte aux usages et conventions *antérieurs au décret du 2 mars*, fixant, pour certaines industries, la journée de travail à moins de douze heures; 2° que tout chef de manufacture ou d'usine qui contreviendrait au présent décret ou aux règlemens d'administration publique dont il a été parlé, serait puni d'une amende de 5 fr. à 100 fr.; que les contraventions donneraient lieu à autant d'amendes qu'il y aurait d'ouvriers indûment employés, sans pouvoir jamais excéder 1,000 fr.; mais aussi que le présent article ne s'appliquerait pas aux usages locaux et conventions ci-dessus indiqués; 3° enfin que l'art. 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes recevrait son application en cas de condamnation prononcée en vertu du décret. — Quant à l'article du projet portant que le travail excédant 12 heures serait payé comme travail supplémentaire, il a été repoussé sur la demande de M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Tous ces votes ont été émis au milieu d'une telle confusion qu'il serait fort difficile de se rendre un compte bien exact des motifs réels qui ont présidé à l'adoption ou au rejet de telle ou telle disposition. L'Assemblée paraissait pressée d'en finir. Son attention n'a été réveillée qu'un moment, lorsque M. l'abbé Sibour a demandé, dans un intérêt à la fois religieux et hygiénique, que les entrepreneurs de travaux publics fussent tenus de fermer leurs ateliers le dimanche et les jours fériés, et lorsque M. Laurent (de l'Ardèche), également dans le même intérêt, a proposé de défendre aux chefs d'ateliers et entrepreneurs de contraindre leurs ouvriers à travailler les jours déclarés fériés dans leur religion respective. Mais, sur les observations présentées par M. le ministre du commerce, M. Sibour a consenti à ajourner à une autre discussion l'objet de son amendement, et la proposition de M. Laurent (de l'Ardèche) a été rejetée comme superflue. Nous avons remarqué que plusieurs membres de l'Assemblée, que nous croyons appartenir à la classe ouvrière, et notamment M. Corbon, ont voté pour la proposition de M. Laurent (de l'Ardèche), c'est-à-dire pour la célébration du dimanche. Il en a été de même de MM. Pierre Leroux et Proudhon, ce dernier, auteur, comme on le sait, d'un ouvrage sur la matière.

Ainsi se trouve abrogé le décret du 2 mars. Mais cette abrogation ne porte que sur les dispositions concernant les heures de travail. Quant à la question relative au marchandage, également aboli par le même décret, elle a été formellement réservée.

L'ordre du jour appelait ensuite le projet de décret sur la suspension des journaux pendant l'état de siége, mais l'heure avancée ne permettait pas d'en commencer la discussion, ce qui, d'après le nouveau règlement de séances adopté par l'Assemblée, eût forcément renvoyé cette discussion à vendredi. Mais M. Crespel de la Touche et M. Charamaule, président du comité de législation, ont fait observer que le but du projet étant de modifier la situation de la presse précisément pendant la discussion de la Constitution, ce but serait complètement manqué si le vote de la Constitution continuait sans qu'il eût été statué sur ce projet. Sur ces observations, l'Assemblée a mis d'urgence le projet en tête de son ordre du jour de lundi prochain.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Milliet.

Audience du 14 août.

BANQUIER. — REMISE D'EFFETS EN COMPTE-COURANT. — CRÉDIT, SAUF ENCAISSEMENT. — MM. LEFRANC FRÈRES CONTRE M. JOUVE, LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SUCCESSION BOURGET.

Le banquier qui reçoit des effets de commerce en compte-courant n'en crédite le remettant que sous la condition suspensive du paiement à l'échéance, le crédit qu'il en donne n'est que provisoire, et le montant des valeurs impayées est contre-passée au débit pour ne laisser subsister au crédit que les encaissemens effectués.

MM. Lefranc frères étaient en compte-courant avec M. Bourget, ils lui remettaient sur bordereaux des effets dont ils demandaient crédit; ces bordereaux imprimés indiquaient que le crédit n'était donné que *sauf encaissement*. M. Bourget leur remettait par contre des sommes aussi en compte-courant qu'il portait à leur débit.

Ces remises d'effets ont eu lieu notamment les 30 décembre 1847, 29 janvier, 15 février et 1er mars 1848. Le 15 mars, le compte-courant se soldait au moyen des remises de fonds et des retours antérieurs par 2,924 fr. 81 c. en faveur de MM. Lefranc. Le 16 mars, MM. Lefranc ont remis à M. Bourget en compte-courant un bordereau de 43,634 fr. 15 c. dont ils ont été crédités par un produit net de 42,002 fr. 40 c., et le même jour M. Bourget leur a remis 3,000 fr. dont ils ont été débités.

M. Bourget est décédé le 18 mars, et sa succession bénéficiaire s'est ouverte. Le compte-courant de MM. Lefranc frères les constituait à cette date créanciers de la succession bénéficiaire de 41,641 fr. 60 c.; mais parmi les remises faites par MM. Lefranc il en est revenu après protêt, depuis l'ouverture de la succession, pour 39,508 fr. 18 c.

MM. Lefranc se sont refusés à rembourser cette somme à la liquidation; ils ont prétendu établir une compensation entre les valeurs revenues impayées et le solde à leur profit de leur compte au 18 mars, et ils ont formé devant le Tribunal de commerce contre M. Jouve, liquidateur de la succession Bourget, une demande en remise de l'excédant des valeurs impayées qui se trouvent entre les mains du liquidateur ou en paiement de leur importance.

Me Schayé, agréé de MM. Lefranc, a soutenu leur demande. En se fondant sur les termes du bordereau de négociation qui porte *crédit sauf encaissement*, il a prétendu que la propriété des effets n'avait pas été transmise à M. Bourget; que l'endossement, dans ce cas, n'était qu'un mandat d'encaissement; que les billets n'ayant point été payés, il y avait lieu d'en compenser le montant avec leur crédit jusqu'à due concurrence; qu'ils se trouvaient ainsi créanciers de la différence, et qu'ils avaient droit à la restitution du surplus des effets impayés.

Me Horson, avocat de M. Jouve, liquidateur, a combattu ce système.

La compensation, a-t-il dit, ne saurait être admise. MM. Lefranc en remettant et endossant leur papier à M. Bourget ont eu foi en lui comme les autres créanciers; ils ont eu comme les autres foi en sa solvabilité. Ils sont frappés comme les autres, doivent-ils être plus favorisés; faut-il diminuer l'actif à leur profit et les payer intégralement d'une portion de leur créance par la voie de la compensation? Je soutiens la négative. Il n'est pas contestable qu'en thèse générale et à partir du 18 mars, jour du décès de M. Bourget, la compensation n'est pas possible. Où serait donc l'exception? On la puise dans les bordereaux imprimés qui portent *crédit sauf encaissement*.

MM. Lefranc veulent induire de ces mots que la propriété des effets n'était pas transmise à M. Bourget, qu'il n'avait qu'un mandat d'encaissement. Ce système est déraisonnable; il heurte de front tous les principes, toutes les idées en fait d'endossemens et de négociation d'effets de commerce. Lorsque la propriété des effets n'est pas définitivement transmise on ne les remet pas en compte-courant, on ne les endosse pas, on les remet spécialement, avec destination particulière. Si on les endosse, on le fait *valeur en recouvrement* et la correspondance l'explique. L'article 574 du Code de commerce a précisé de la manière la plus nette ce cas exceptionnel.

Hors de là, il n'y a que le droit commun, la transmission de propriété par l'endos et le compte-courant; la créance non privilégiée, la non compensation.

Le système contraire ouvre la porte à des abus, à des combinaisons iniques.

A quoi tout ceci se réduit-il donc? à entendre et appliquer sainement cette réserve écrite ou sous-entendue du *sauf encaissement*. Mais que l'on comprenne donc que cette réserve n'est faite qu'en faveur du preneur, qu'elle n'a pas pour sens et pour but une restriction à la transmission de propriété de la part du cédant; qu'elle n'a pas pour effet, dans le sens de l'article 574, la transmission en recouvrement ou avec une destination spéciale. Elle signifie tout simplement, soit que le preneur, si telle est sa condition, se réserve de ne pas compter toute la négociation avant l'échéance, soit et par surabondance que le crédit est donné sauf le recours, à quoi il faut ajouter que, dans l'espèce, MM. Lefranc frères faisaient la remise des effets à M. Bourget, ainsi que leurs lettres le prouvent, sans réserve aucune.

Tous les arrêts rendus sur cette matière n'ont pas d'autre sens : les uns décident d'une manière absolue que la propriété est transmise et que le contre-passement par compensation n'est pas admissible après la faillite; les autres admettent le droit de contre-passement, mais qu'on les étudie bien et l'on verra que la restriction et le droit de contre-passement s'entendent en faveur du preneur qui n'a pas voulu compter avant l'encaissement la totalité du produit de la négociation.

Un dernier mot encore. Voyez où conduit ce système de la permanence du droit de compensation en faveur du cédant. Il conduit MM. Lefranc à vouloir compenser des remboursemens d'effets compris dans leurs remises des 30 décembre, 29 janvier, 15 février et 1er mars, dont la valeur leur a été fournie.

En résumé, je soutiens qu'à partir du 18 mars 1848 aucune compensation ne peut être admise contre la liquidation judiciaire et bénéficiaire de la succession Bourget entre les créances existantes alors et celles échues depuis;

Que les effets que MM. Lefranc frères voudraient compenser avec leur créance sur la succession résultant d'effets échus depuis le 18 mars, ayant été transmis à M. Bourget, non pas à titre de simple mandat de recouvrement, mais par simples endossemens et en compte-courant sans aucune restriction en faveur de MM. Lefranc, sont devenus la propriété de M. Bourget;

Que la réserve de sauf encaissement mentionnée dans les bordereaux d'escompte, n'est qu'une réserve en faveur du preneur pour le cas de non-paiement;

Qu'ainsi MM. Lefranc doivent être déclarés non-recevables dans leur demande.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

» Attendu qu'il s'agit dans la cause de décider si Lefranc frères sont tenus, comme endosseurs, à rembourser au liquidateur judiciaire de la succession A. Bourget les effets par eux négociés à cette maison et revenus impayés, depuis le jour du décès, et de subir par la balance de compte à eux due audit jour le sort commun des créanciers de ladite maison;

» Attendu que Bourget est cessionnaire direct des effets dont s'agit; que ces effets n'ont pas fait l'objet d'une négociation spéciale ou isolée dont Bourget aurait compté la valeur au moment même de la remise, mais sont entrés dans un compte-courant qui existait entre les parties, et qui avait pour objet des remises que Lefranc frères faisaient à Bourget en effets de commerce tirés ou endossés par eux; que le montant net de ces effets, intérêts et change de place déduits, était porté à leur crédit avec la condition spéciale de *sauf encaissement*; qu'ils étaient débités tant des sommes qui leur étaient comptées que du montant de celles de leurs remises qui revenaient impayées;

» Attendu qu'en cet état il n'y a pas lieu d'appliquer les règles de la compensation et de la revendication en matière de faillite, soit par analogie en matière de succession bénéficiaire d'un commerçant; qu'il ne faut pas non plus prendre en considération seulement les effets de l'endossement quant à la transmission de la propriété des effets de commerce, mais bien qu'il y a lieu d'appliquer les principes et les usages qui régissent les conventions intervenues entre les parties, c'est-à-dire le contrat de compte-courant;

» Attendu qu'il est d'usage et de principe dans le commerce que le banquier qui reçoit des effets en compte-courant ne les porte au crédit du remettant que sous la condition suspensive de leur paiement à l'échéance; que le crédit qu'il en donne au moment de la remise n'est qu'une mesure d'ordre et de comptabilité pour pouvoir à tout instant établir la situation de son compte avec son correspondant dans le cas où toutes les valeurs que ce compte comprend seraient payées; que ce crédit n'est jusqu'alors que provisoire; que, pour les valeurs dont le paiement n'a pas lieu à l'échéance, le montant en est contre-passé au débit du remettant pour anéantir l'effet du crédit provisoire et ne le laisser subsister que pour les encaissemens effectués;

» Attendu qu'il résulte des principes et des règles qui viennent d'être déterminés que la succession Bourget n'est pas devenue créancière de Lefranc frères, par suite des effets revenus impayés, mais bien qu'elle reste débitrice de ces derniers du résultat de son compte-courant, etabli et balancé d'après les susdits principes et les susdites règles, qu'en contrepassant ou reportant le montant de ces effets au débit de Lefranc frères, elle n'opérera pas de compensation, mais ne fera qu'exécuter les conditions sous lesquelles A. Bourget les avait reçus;

» Attendu que le décès de Bourget n'a pas apporté de changement au contrat qui a lié de fait les parties au moment de l'établissement de leurs relations, et qui a été executé par elles jusqu'au jour dudit décès, que le liquidateur de la succession Bourget ne saurait avoir plus de droits que ce dernier, que le décès a pu arrêter la continuation du compte-courant, mais sans pouvoir changer, pour l'établissement de la balance de ce compte, les conditions sous la foi desquelles les parties ont établi dans l'origine leurs rapports;

» Par ces motifs,

» Ordonne que dans les trois jours de la signification du présent jugement, Jouve, ès-nom qu'il procède, sera tenu de rendre et restituer à Lefranc frères, pour 10,620 fr. 65 c. d'effets revenus impayés, sinon et faute par lui d'avoir fait ladite restitution dans le susdit délai et icelui passé, le condamne dès à présent à leur payer la susdite somme de 10,620 fr. 65 c., condamne en outre Jouve ès-nom à payer à Lefranc frères, 3,102 fr. 10 c. pour le montant du dividende de 10 0/0 exigible sur le solde actuel du compte-courant d'entre les parties, fixé à 31,020 fr. 95 c. en faveur de Lefranc frères;

» Fait réserve à Lefranc frères de leur droit à réclamer ultérieurement la restitution de tous autres effets par eux remis à Bourget antérieurement au 18 mars dernier, et qui reviendraient impayés;

» Condamne Jouve ès-nom aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de liquidation; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel avec caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. V. Foucher.

Audience du 9 septembre.

ATTAQUE NOCTURNE. — ARMES APPARENTES.

Le 29 mars dernier, le sieur Courtonne, passant rue du Regard, fut accosté par un homme qui se présenta à lui armé d'un couteau, en lui disant : « Donne-moi 5 fr. ou je te poignarde. Courtonne s'efforça de repousser cette agression inattendue et d'arrêter son adversaire, en répondant qu'il n'avait rien sur lui; mais ce dernier brandissant toujours son couteau au-dessus de sa tête, insista pour que cette somme lui fût comptée. Cependant, d'après les observations que lui adressait Courtonne, il finit par déclarer qu'il se contenterait de 2 francs. Sur ces entrefaites, un sieur Bayard, marchand de vins, demeurant à quelques pas, s'étant approché d'eux, l'individu qui avait assailli Courtonne se retourna aussitôt vers Bayard, et en lui montrant son arme lui fit la même demande; Bayard ayant pris la fuite à cette sommation, Courtonne, qui était resté seul, fut assailli de nouveau. Heureusement quelques personnes étaient arrivées par hasard sur le lieu où cette scène se passait. Courtonne cria : au voleur! et son adversaire s'éloigna rapidement. On se mit à sa poursuite, on parvint à l'arrêter près de l'hôtel du Conseil de guerre, et on le livra aux gardes nationaux du poste. Au moment où ceux-ci s'emparaient de lui, il leur opposa une résistance énergique, et renversa même l'un des gardes nationaux; vaincu enfin, on le conduisit à la préfecture de police. Là on sut qu'il se nommait Olivier et qu'il était engagé depuis peu dans la garde mobile; interrogé, il allégua pour sa défense qu'il était ivre; mais les témoins qui l'avaient arrêté établirent que cette excuse n'était pas fondée.

Devant le jury, il a reproduit les mêmes explications. Ce jour-là, dit-il, nous avions procédé à nos élections dans le bataillon auquel j'appartiens, et l'un de nos officiers avait voulu payer sa bienvenue dans un petit festin, où il avait convié quelques-uns de nous, à la barrière Montparnasse. C'est une déplorable farce d'ivrogne qu'on a voulu faire, et les deux amis qui y avaient pris part ont disparu dès que Courtonne a été interpellé.

Malgré ces explications, que Me Challe, avocat, a développées, le jury, sur la réquisition de M. l'avocat-général de Royer, a déclaré Olivier coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

M. le président : Olivier, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

L'accusé : Je n'ai qu'une chose à dire : le jury a condamné un innocent.

La Cour le condamne à trois années de prison et à l'interdiction pendant cinq ans des droits civiques.

M. le président : Vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

Le condamné : Je n'ai pas besoin de ça.

TENTATIVE D'INCENDIE VOLONTAIRE.

Voici les faits imputés à l'accusé Martin, qui succède à Olivier sur le banc des assises :

« Le 24 février 1848, le nommé Martin rentra dans la maison où il habitait rue du Faubourg-Saint-Martin, 243, dans un état complet d'ivresse, il était armé d'un sabre dont il menaça le sieur Lécuyer, concierge de la maison, contre lequel il était irrité depuis qu'il avait reçu congé du logement qu'il occupait.

« Celui-ci ne pouvant l'apaiser, fit conduire Martin au poste, où il fut retenu pendant quelques instans. Dès qu'il fut libre, Martin monta dans sa chambre, située au cinquième étage; au bout d'un quart-d'heure environ, il descendit, et au moment où il gagnait la rue, un témoin l'a entendu prononcer ces paroles : « Le feu est chez la veuve Bibert et il va bien! » Quelques instans plus tard, le portier Lécuyer fut averti par des voisins que le feu était dans la maison. Il s'élance aussitôt dans l'escalier, arrive à la chambre de Martin, il aperçoit la flamme par les fentes de la porte; il essaie en vain de la forcer, monte sur le toit et s'introduit dans la chambre par la fenêtre qu'il brise; les meubles étaient en désordre, la commode avait été rapprochée de la couchette, les matelas étaient posés par-dessus et le feu consuma la paillasse, le sieur Lécuyer la jeta dans la rue et parvint ainsi à arrêter le commencement d'incendie.

» Martin avait pris la fuite, mais on ne tarda pas à l'arrêter; dans ses interrogatoires, il a cherché à attribuer à une imprudence l'incendie qui s'est manifesté chez lui; mais la disposition des meubles, sa fuite et les propos menaçans qu'il avait tenus antérieurement, ne laissent aucun doute sur son intention criminelle. »

Martin s'est défendu aux débats comme dans l'instruction, en alléguant son état d'ivresse. Il a été contredit sur ce point par les dépositions des témoins entendus.

M. l'avocat-général de Royer a soutenu l'accusation.

Me Faverie, avocat, a présenté la défense de l'accusé.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Martin a été condamné à six années de travaux forcés.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 14 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN ARABE SUR SA FEMME.

Fathma-bent-Hamed, jeune fille du douar de Guérouaou, situé aux environs de Beni-Méred, fut donnée en mariage, il y a quelques années, à l'indigène Abd-el-Kader-ben-Salah. Fathma était alors âgée de douze ans à peine; elle en a seize aujourd'hui.

Le 2 avril dernier, au lever du jour, Fathma quitta son gourbi, accompagnée de son mari, et prit avec lui le chemin du douar Halouya, distant de quelques lieues de Guérouaou. Après une demi-heure de marche environ, Abd-el-Kader prit un chemin de traverse, dit à sa femme de le suivre et alla s'asseoir au pied d'un buisson : Fathma s'assit près de lui. Quelques instans après, Abd-el-Kader-ben-Salah s'éloignait seul, essuyant le sang qui rougissait sa mzibrah (sorte de couperet dont les Arabes se servent pour tailler les arbres et faire du bois); le corps mutilé de Fathma gisait dans un épais fourré de broussailles.

Dieu avait été l'unique témoin du crime horrible qui venait d'être commis; il ne voulut pas qu'il restât impuni. Un reste de vie animait encore Fathma, qui, dans un effort suprême, réunissant le peu de forces qui lui restait, réussit à se traîner sur le chemin; là elle fut rencontrée par un Arabe qui la porta chez sa mère, à laquelle elle raconta la scène affreuse qui s'était passée au pied du buisson entre elle et son mari. La justice, instruite du crime, se livra à des recherches qu'un heureux résultat vint couronner, et Abd-el-Kader-ben-Salah, arrêté, comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'appel d'Alger, sous l'inculpation de tentative d'assassinat sur la personne de Fathma-bent-Hamed sa femme.

Abd-el-Kader-ben-Salah est âgé de 28 ans, cultivateur à Guérouaou; devant la Cour comme devant le juge d'instruction, il nie être l'auteur des blessures graves qui ont mis les jour de Fathma dans le plus grand danger. Il soutient ne lui avoir donné que deux ou trois coups de bâton, dans la seule intention, selon lui, de donner à sa femme une bonne leçon dont elle se souvint. Ce système de défense eût été à peine admissible si Fathma avait succombé; il était insoutenable devant les déclarations de cette dernière, qui est venue devant la Cour donner les détails les plus circonstanciés sur le crime horrible dont elle a failli être victime.

Fathma, nous l'avons dit, est âgée de seize ans; elle

n'est pas jolie; cependant l'expression de sa physionomie plaît. Ses yeux noirs sont petits, mais vifs, pleins de feu et ombragés de sourcils noirs bien arqués; sa bouche est grande, bordée de lèvres un peu épaisses, mais qui, entr'ouvertes, laissent apercevoir une double rangée de dents admirables; son front élevé dénote de l'intelligence; son teint est d'un brun foncé, et ses bras, d'un modèle parfait, sont tatoués en bleu au-dessus du poignet. C'est avec une vivacité que l'on s'étonne de rencontrer dans une femme indigène que Fathma raconte le drame sanglant dont elle n'est sortie vivante que par un hasard providentiel :

» Le 2 avril au matin, dit-elle, mon mari et moi nous quittâmes notre gourbi pour nous rendre à Halouya, chez une de nos parentes, à laquelle Abd-el-Kader voulait, avait-il dit la veille, en sollicitant de ma mère la permission de m'emmener, demander quelques secours. Nous avions grand besoin qu'on nous vint en aide, car nous étions plongés dans une misère profonde, telle que depuis huit ou dix jours je ne me nourrissais qu'avec des artichauts sauvages. Nous marchions depuis une demi-heure environ, lorsqu'arrivés à un endroit appelé Chaâban-ben-Aïssa, mon mari quitta le chemin et alla s'asseoir au pied d'un buisson; il me fit placer près de lui, et me dit: « Tu le sais, nous manquons de tout; je n'ai plus rien, pas même d'habitation, puisque j'ai vendu mon gourbi. Je vais désormais mener une vie errante, et tu vas me suivre dans l'ouest, où j'ai l'intention de porter mes pas. »

» Je lui répondis que je ne voulais pas quitter ma mère, qu'il était libre de partir; mais que pour moi je resterais à Guérouaou. Une discussion assez vive s'éleva entre nous, il me menaça de m'emmener de force, ce à quoi je lui répondis : « Eh bien! si tu me forces à te suivre, je me mettrai sous la protection du premier Français que nous rencontrerons. » A ces mots, Abd-el-Kader me saisit d'une main à la gorge, me reprochant avec colère de lui préférer les Français, tandis que de l'autre il tirait du capuchon de son burnous sa mzibrah. Je le suppliai, mais en vain, de me laisser faire ma dernière prière; il me porta sur le sommet de la tête un premier coup qui m'étendit à ses pieds, puis un second à la nuque, puis d'autres que je cherchais à parer de mes mains et qui m'ont mutilé les doigts.

» Comprenant qu'il ne cesserait de frapper que lorsqu'il me croirait morte, je ne fis plus aucun mouvement, je ne cherchai plus à éviter ses coups. Ce fut alors qu'Abd-el-Kader essaya de m'ouvrir la gorge avec son couteau et me fit au cou cette blessure. » Fathma enlevant alors le haïch qui l'enveloppe et les mouchoirs qui lui couvrent la tête, fait voir les cicatrices affreuses qui, au nombre de dix-huit, sillonnent en tous sens et sa tête et ses mains où elles ont creusé de profonds sillons, et enfin la dernière blessure faite à l'aide du couteau, blessure qui part de dessous l'oreille droite et vient mourir sous le menton. De cette dernière blessure, continue Fathma, le sang coulait à flots, Abd-el-Kader me crut morte; alors il me dépouilla de mes vêtemens, essuya sa mzibrah, et me jeta dans un buisson. Ensuite il s'en alla, emportant les hardes dont il m'avait dépouillée, après avoir jeté quelques broussailles sur mon corps presque nu, pour le dérober aux regards des passans.

» J'attendis qu'Abd-el-Kader fut assez loin pour, sans risquer d'être vue de lui, me débarrasser des broussailles qui me couvraient et sortir du buisson épineux dans lequel il m'avait jetée. Je me traînai, m'aidant des pieds et des mains, jusque sur la route; j'étais extrêmement affaiblie par le sang qui coulait en abondance de mes blessures, j'eus cependant encore assez de force pour appeler à mon secours un Européen que j'aperçus. Cet Européen me vit, mais soit que ma vue lui fît horreur, j'étais couverte de sang, soit pour un autre motif, il ne vint pas à mon secours. Un Arabe du nom de Mzizon, vint à passer, il m'aperçut, vint à moi, m'enveloppa dans son burnous et me porta chez ma mère, à laquelle j'ai raconté tout ce qui s'était passé. »

C'est en vain qu'Abd-el-Kader a prétendu avoir surpris entre sa femme et la mère de celle-ci, la veille de l'événement, une conversation de laquelle serait résultée pour lui la conviction que Fathma le trompait, qu'elle avait un amant; qu'alors il avait pris la résolution, non pas de tuer sa femme, mais de lui donner une leçon dont elle se souviendrait. Le récit de Fathma, empreint du reste d'une expression de vérité qui ne pouvait admettre le plus léger doute, a été confirmé par les dépositions de tous les témoins, et Abd-el-Kader, déclaré coupable d'avoir, sans préméditation, tenté de donner la mort à sa femme, a été condamné, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, à la peine de vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 8 septembre.

MAISON DE JEUX CLANDESTINE. — LES RENTIÈRES DU QUARTIER DE NOTRE-DAME-DE-LORETTE.

Dans la nuit du 11 au 12 août dernier, un commissaire de police, porteur d'un mandat de M. le préfet, se transporta rue Neuve-des-Martyrs, 3, chez la demoiselle Pauline Bucron, qui avait été signalée à l'autorité comme donnant à jouer clandestinement. Une quarantaine de personnes, parmi lesquelles les femmes étaient en majorité, se trouvaient réunies. Deux tables de jeu étaient dressées; à l'une on jouait le lansquenet, à l'autre le baccarat. Le commissaire de police saisit une somme de 150 francs, dix jeux de cartes et tout le mobilier garnissant les lieux. On prit le nom des personnes présentes, et l'on arrêta la demoiselle Bucron, qui comparaissait aujourd'hui devant la 7e chambre pour répondre du délit qui lui est reproché.

La demoiselle Bucron déclare être âgée de vingt-deux ans, et exercer l'état de blanchisseuse.

Le premier témoin appelé est M. Célestin.

Je ne connaissais Mlle Pauline que de la veille, dit ce témoin; je l'avais rencontrée à une table d'hôte où je mange tous les jours; elle m'avait dit qu'elle donnait le lendemain une soirée, et m'avait engagé à y assister. J'y allai, et je dois dire que je ne remarquai pas que l'on mît de l'argent dans la *cagnotte*.

M. le président : La *cagnotte!* Qu'est-ce que c'est que cela?

Le témoin : C'est le nom consacré; c'est le petit panier où l'on met les prélèvemens au profit de la maîtresse de la maison.

M. le président : Je ne connaissais pas cette expression... Cette soirée n'avait qu'un but : c'était le jeu et les prélèvemens au profit de la demoiselle Bucron. — R. Je l'ignore.

D. Ne jouait-on pas au lansquenet? — R. Oui, monsieur.

D. Quelle était la valeur des mises? — R. A la volonté des joueurs... 20 sous, 30 sous.

D. Qu'avez-vous gagné ou perdu dans cette soirée? — R. J'ai perdu une soixantaine de francs.

M. le président : Soixante francs, c'est beaucoup par le temps qui court. Qu'étaient les prélèvemens faits au profit de la demoiselle Bucron? — R. Je l'ignore.

M. le président : Nous verrons plus tard que ces prélèvemens ne s'élevaient pas à moins de 100 ou 150 francs par soirée. C'était un joli bénéfice.

Me *Genret*, défenseur de la demoiselle Bucron : N'y avait-il pas un souper? — R. Oui.

M. le président : Payait-on pour ce souper? — R. Oui, Monsieur; chacun donnait 4 ou 5 francs.

Une dixaine d'autres témoins sont encore entendus : ce sont toutes des rentières du quartier Breda ou Notre-Dame-de-Lorette, âgées de vingt à cinquante ans; toutes ces dames ne savent rien; elles arrivaient au moment de la descente de la police, et n'avaient pas eu le temps d'ôter leur chapeau; elles venaient là pour la première fois, et n'ont pas vu que l'on jouât.

M. le président : Quelle fatalité! arriver juste au moment où la police fait invasion, et pour la première fois que l'on vient dans une pareille maison.

Demoiselle Bucron, approchez; je ne chercherai point à vous alarmer, mais il faut que nous connaissions tous les détails du fait qui vous est reproché. Vous nous avez dit que vous étiez blanchisseuse.

La prévenue, rougissant : Je l'ai été, mais aujourd'hui je suis rentière.

D. Vous avez donc des ressources, des capitaux? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous fréquentiez la table d'hôte de la femme Saint-Léon? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui vous y avait conduite? — R. Une dame.

D. Vous donniez quelquefois des soirées? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez donc assez de fortune pour cela? — R. Cet hiver je le pouvais; je n'en avais pas donné depuis le mois d'avril.

D. Il y avait, à vos soirées, jeu et souper? — R. Oui.

D. Offriez-vous le souper ou payait-on? — R. On ne payait pas.

D. Deux témoins ont déclaré que l'on payait 4 ou 5 fr. — R. Quelquefois, des Messieurs que je connaissais, me donnaient 3 ou 4 fr.; mais c'était d'eux-mêmes et de bonne volonté.

D. On ne voit rien de pareil dans le monde. Dites donc que vous donniez des soirées intéressées, où l'on payait le souper, où l'on jouait, où l'on faisait des prélèvemens à votre profit. — R. Du tout.

M. le président : Il y a des caractères invariables pour toutes les maisons du genre de la vôtre. Voyons le personnel : Toutes femmes demeurant dans le quartier de Notre-Dame-de-Lorette. Quelles étaient ces femmes? — R. Des dames qui ont des moyens.

D. Et les joueurs, les connaissiez-vous? — R. Sans doute.

D. Tout à l'heure des témoins ont dit qu'ils avaient été amenés par d'autres personnes, et qu'ils ne vous connaissaient pas; il y avait aussi des étudians et d'autres personnes qui ne se présentent pas, et l'on s'explique leur absence. Si la personne qui donne à jouer est seule responsable devant la justice, les joueurs ont une responsabilité morale. Si ce sont des pères de famille, des négocians, des étudians, ils ont tout intérêt à se cacher.

Me Genret présente la défense de la demoiselle Pauline Bucron.

Le Tribunal condamne la demoiselle Bucron à 100 fr. d'amende; ordonne la confiscation du mobilier saisi.

Audience du 9 septembre.

AFFAIRE DES JOURNAUX *le Peuple* ET *le Peuple français*. — PUBLICATION SANS DÉCLARATION NI CAUTIONNEMENT. — JUGEMENS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Voici le texte du jugement rendu dans l'affaire du journal *le Peuple français*, publié par M. Aubry-Foucault :

« Le Tribunal,

» Attendu que le journal *le Peuple français* a paru sans le versement préalable du cautionnement prescrit par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1828, et sans la déclaration exigée par l'article 6 de la même loi;

» Attendu que si, par sa lettre du 31 août au ministre des finances, Aubry-Foucault a demandé d'être admis à profiter de la disposition toute libérale de l'article 2 du décret du 9 août dernier, cette disposition ne lui était pas applicable, puisqu'elle n'a en vue que les propriétaires ou gérans qui cèdent tout ou partie de leur entreprise;

» Vu l'article 6 de la loi du 9 juin 1819;

» Le Tribunal condamne Aubry-Foucault et Schneider, chacun à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende. »

Le Tribunal a statué ensuite en ces termes, sur le même journal dirigé par M. Thorez :

« Le Tribunal.

» En ce qui touche le cautionnement;

» Attendu que le journal *le Peuple français* existait avant le décret du 9 août 1848, et que les propriétaires et gérans de ce journal avaient la faculté d'user du délai de vingt jours accordé par l'article 2 de ce décret pour le versement du cautionnement;

» Que la contravention n'existe pas, puisque le délai de vingt jours expirait le 1er septembre;

» Renvoie Charles Thorez et Schneider à cet égard;

» En ce qui touche la déclaration préalable;

» Attendu qu'elle n'a pas été faite dans les termes de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828;

» Néanmoins, en ce qui concerne Schneider;

» Attendu que l'obligation de faire cette déclaration paraît incomber personnellement au gérant et non à l'imprimeur;

» Renvoie Schneider des fins de la plainte, sans amende ni dépens;

» Et, aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828,

» Condamne Charles Thorez en 500 fr. d'amende et aux dépens. »

Le Tribunal a prononcé ainsi dans l'affaire du journal *le Peuple*, de M. Proudhon :

« Attendu que le journal *le Peuple* a paru sans qu'il ait été préalablement satisfait aux art. 2 et 6 de la loi du 18 juillet 1828;

» Que cette publication n'est pas un specimen ou prospectus; qu'en effet, cet écrit a un titre, un plan, un esprit constituant un ensemble et un tout ayant les caractères d'un journal, et qu'il contient les nouvelles politiques et officielles les plus récentes;

» Que ce serait éluder les dispositions les plus sérieuses et les plus prévoyantes de la loi, qui exige, préalablement à toute publication d'un journal, le versement du cautionnement et la déclaration, si l'on pouvait, sous le titre de specimen, faire impunément paraître des écrits qui seraient en réalité des journaux échappant aux conditions prescrites; et que, dans tous les cas, l'imprimeur est responsable de ces deux contraventions;

» Vu les art. 2 et 6 de la loi du 18 juillet 1828 et l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819;

» Condamne Duchêne et Boulé chacun à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. »

Après le prononcé de ces jugemens, M. le président a dit : « J'ai besoin de le dire, c'est le minimum d'une loi impérative qui ne laisse au juge d'autre appréciation que le choix entre le minimum et le maximum de la peine. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS (appels).

Présidence de M. de Laprairie.

Audience du 1er septembre.

OUTRAGES, MENACES DE MORT ET RÉBELLION AVEC ARME ENVERS UN MAGISTRAT DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET ENVERS LE PRÉSIDENT D'UNE ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Les élections municipales de Vernancourt, canton d'Heiltz-le-Maurupt, arrondissement de Vitry-le-Français, ont été troublées le 30 juillet par une scène scandaleuse dont les suites pouvaient être funestes, sanglantes.

Le matin des opérations, avant l'assemblée, le sieur Jean-Charles Gayet, manouvrier, se montra dans les rues à demi habillé, paraissant plein de fureur, et criant que le maire et le juge de paix étaient des *carlistes* et des *canailles*. Il ajouta « qu'il n'y aurait pas de tranquillité tant qu'on n'en aurait pas fini avec les aristocrates, et qu'il fallait les tuer. » Aux personnes qui essayaient de le calmer et qui lui demandaient la cause de son irritation, il répondait qu'on lui avait fait tort dans un marché qu'il avait conclu avec la commune. Puis, laissant voir un coutelas qu'il avait caché sous son bras, il dit « qu'il venait de le *repasser*, qu'il y aurait du sang de versé, qu'il ne verrait pas le soleil se coucher, ni d'autres non plus. » Comme on lui rappelait sa femme et ses enfans qu'il allait déshonorer, « ils ont, reprit-il, les moyens de vivre. » Le coutelas était en effet fraîchement émoulu. Quelles que fussent les intentions réelles de Gayet, il est certain que ses manifestations furent prises au sérieux par les habitans qui en furent témoins, que l'autorité fut avertie, et que des gardes furent commandés pour surveiller l'entrée de ce dangereux personnage dans la salle des élections.

Au moment où le bureau déjà formé allait proclamer l'ouverture de la séance, on fit part de l'arrivée de Gayet, qui se trouvait déjà dans une pièce contiguë. Quand celui-ci vit qu'il était question de le désarmer, il s'avança brusquement vers le maire, et, montrant et agitant son coutelas : « Oui, s'écria-t-il, oui, je suis armé. » On s'empressa aussitôt autour de lui pour saisir cette arme, qu'il posa sur la table en disant : « Je me rends! » Et comme le maire donnait des ordres qui le concernaient : « Un moment, dit Gayet avec insolence, vous n'êtes plus rien, vous n'êtes plus maire, c'est ce que nous allons voir. »

Cependant le terrible Gayet tenait constamment ses yeux fixés sur le coutelas et examinait en même temps si on l'épiait : tout-à-coup il s'élança pour ressaisir l'arme et l'arracher des mains du maire; mais un des gardes, qui avait suivi son mouvement, lui arrêta le bras, d'autres l'entourèrent, et le maire ordonna son arrestation. Gayet opposa encore de la résistance pendant qu'on le conduisait à la gendarmerie de Possesse.

C'est sous la prévention des délits ci-dessus spécifiés que Gayet a comparu devant le Tribunal correctionnel de Vitry, à son audience du 9 août.

Le prévenu a cherché à se couvrir de l'excuse de l'ivresse. Sa déclaration, à cet égard, a été démentie par tous les témoins. Il n'avait bu qu'autant qu'il le fallait pour s'exciter, mais nullement au point de perdre la raison. Interrogés sur le caractère et les antécédens de leur concitoyen, ces témoins ont répondu que Gayet, détenu préventivement, il y a quelques années, comme inculpé d'un crime capital, d'un incendie, et relaxé pour insuffisance de preuves, était d'un naturel frondeur. Doué d'une certaine facilité d'élocution, cet individu pérore habituellement, et s'érige en docteur de village. Un de ses plus grands griefs contre le maire est d'avoir manqué à donner lecture sur la place publique de toutes les communications officielles transmises par l'autorité supérieure, et de s'être contenté de les afficher.

Pour réparation des faits dont il a été reconnu coupable, le prévenu fut condamné à deux mois d'emprisonnement.

M. le procureur de la République à Vitry, ne jugeant pas cette répression proportionnée à la gravité de ces faits, a interjeté appel du jugement; mais les juges de Reims n'ont pas cru devoir se montrer plus sévères que leurs collègues de première instance, et la sentence de ces derniers a été confirmée purement et simplement.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61e rég. de ligne.

Audience du 9 septembre.

ÉPISODE DES JOURNÉES DE JUIN. — ASSASSINAT. — INSURRECTION. — AFFAIRE LEFÈVRE, REPRIS DE JUSTICE.

La première affaire portée aujourd'hui devant le Conseil, quoique relative aux événemens qui ont eu lieu dans les journées de juin, ne peut être considérée comme un fait de l'insurrection. C'est un misérable qui, porteur d'un fusil, et pour satisfaire ses instincts de férocité, a tué le premier homme qu'il a rencontré. Cependant la Commission militaire devant laquelle a passé le dossier a traduit cet assassin, nommé Lefèvre, devant le Conseil de guerre pour y être jugé comme inculpé d'assassinat, d'avoir fait usage d'armes dans un mouvement insurrectionnel, et d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement.

Après la lecture de l'ordre de convocation, l'accusé est introduit.

M. le président, à l'accusé : Quels sont vos nom, prénoms profession et domicile?

L'accusé : Germain-Ambroise Lefèvre, âgé de 60 ans, menuisier, demeurant boulevard Saint-Ange, 50.

D. Reconnaissez-vous le fusil qui est là au pied du bureau du Conseil pour être l'arme dont vous vous êtes servi pour donner la mort au sieur Durand? — R. Oui, je crois que c'est ce fusil-là.

D. Quels sont les motifs qui vous ont porté à commettre ce crime? — R. Je venais d'être placé en faction dans la rue de la Goutte-d'Or par le lieutenant, M. Fleury, de la 3e compagnie de la garde nationale de La Chapelle. Il y avait une demi-heure que j'y étais, lorsque cet homme, que je sais maintenant s'appeler Durand, vint à passer. Je l'ai engagé à prendre le large; mais voyant qu'il venait sur moi, et croyant qu'il voulait me désarmer, je l'ai mis en joue et j'ai tiré sur lui.

D. A quelle distance était-il de vous quand vous avez tiré? — R. Il pouvait être à peu près à quatre ou cinq pas.

D. Est-ce que vous aviez eu avec lui quelques difficultés antérieurement au 23 juin? — R. Non, Monsieur le président; je ne l'avais jamais vu ni connu, je marchais pour la bonne cause.

D. Vous ne faisiez pas partie de la garde nationale; comment se fait-il alors que vous fussiez en faction? — R. Au premier coup de tambour que j'ai entendu battre à La Chapelle, je me suis rendu sur la place de la Goutte-d'Or, et de là je suis allé à la mairie pour demander des armes. On me dit qu'il n'y en avait plus; mais une charbonnière, dont le mari était absent, me remit un fusil sans baïonnette. C'est quand j'eus cette arme que l'on me remit deux cartouches, avec l'une desquelles j'ai chargé.

D. Cependant, il est constant que le coup qui a été tiré contenait deux balles. Dans quel but ces deux balles? — R. J'avais une balle depuis quelque temps, je l'ai mise machinalement dans le fusil pour le faire porter plus loin.

D. Dans l'interrogatoire, devant le commissaire de police et le juge instructeur, vous avez dit que cet homme avait crié : « Vive Henri V! » — R. Je ne connais pas cet homme, et je ne me rappelle pas du tout si ce propos a été tenu, celui-là ou un autre.

D. N'avez-vous pas eu plusieurs démêlés avec la justice? — R. J'ai subi deux condamnations pour des disputes, une autre pour vol, et une quatrième fois comme inculpé de mendicité.

On appelle les témoins.

M. Jules Fleury, mécanicien, capitaine de la garde nationale : Je ne connais nullement le nommé Lefèvre; j'ignore les faits qui lui sont imputés, mais j'ai entendu dire qu'un homme qui était en faction avait tué une autre personne par esprit de vengeance avec un fusil à double charge.

M. le président : Avez-vous établi dans la rue de la Goutte-d'Or un poste, et avez-vous mis en faction à ce poste l'accusé que voilà?

Le témoin : Ce poste était composé de gardes nationaux, et nous l'avons conservé jusqu'au dimanche quatre heures du soir, heure à laquelle nous nous repliâmes sur la mairie de La Chapelle pour la défendre contre les insurgés; ce qui fut facile, parce que la mairie se trouve derrière le poste.

Quant à l'accusé, je suis forcé de dire que je ne le connais pas, je ne l'ai jamais vu; il n'était pas de notre compagnie, je ne pense pas l'avoir mis en faction d'aucune façon.

Le sieur Sondag, cocher, déclare qu'en passant dans la rue de la Goutte-d'Or, le 23 juin, vers huit heures et demie à neuf heures du soir, il a vu l'accusé faire feu sur le sieur Durand. Le coup a été tiré à une très courte distance sur cet homme qui ne lui disait rien. L'accusé Lefèvre était sur le trottoir, et Durand passait sur la chaussée; il était à quelques pas en arrière lorsque Lefèvre se retourna, le coucha en joue, et l'étendit sur le pavé mortellement blessé. On le porta chez un pharmacien du voisinage, et là on constata qu'une côte du côté gauche avait été fracturée, et le poumon atteint par le projectile.

Le sieur Mativon, parqueteur : En passant dans la rue de la Goutte-d'Or, mon attention fut attirée par une détonation d'arme à feu que j'entendis, et aussitôt j'aperçus à vingt-cinq pas un homme qui tombait à la renverse; près de cet homme j'en vis un autre qui était armé d'un fusil de munition, c'était l'accusé Lefèvre. Je me suis précipité avec quelques autres personnes, et j'ai contribué à arrêter l'assassin. Quand on lui demanda pourquoi il avait tiré sur ce passant, il répondit qu'il lui en voulait parce qu'il avait eu des relations avec sa femme.

L'accusé : Cet homme a voulu me désarmer en passant devant moi... C'est pour me défendre que j'ai tiré.

Le témoin : Je connaissais Lefèvre avant le crime dont il s'est rendu coupable. Je l'avais vu à la barrière Rochechouart et un peu après je l'avais vu revenir du côté de la barrière Poissonnière où l'on entendait la fusillade.

M. Braquemart, charpentier, est l'une des personnes qui ont été appelées sur les lieux par le coup de feu qui a été tiré. Il a vu le fusil dans la direction de Durand et le coup est parti; il s'est précipité sur lui et il l'a entendu dire qu'il avait agi ainsi parce que Durand avait voulu lui prendre son fusil. Le témoin était placé de manière à bien voir ce qui se serait passé, mais il n'a observé aucun mouvement qui puisse indiquer une tentative de désarmement.

M. Bourbon, chaudronnier : J'occupais le poste de la mairie de la Chapelle-Saint-Denis, lorsque j'entendis un coup de fusil qu'on venait de tirer dans la rue; pendant que je m'informais de ce qui s'était passé, je vis que l'on conduisait à mon poste un individu que l'on disait être l'auteur d'un assassinat commis sur un habitant du quartier; on criait qu'il fallait le fusiller immédiatement, j'eus toutes les peines du monde à empêcher que cet acte ne fût consommé. Je le remis entre huit hommes de garde, et je le fis conduire au commissaire de police.

Je me suis trouvé présent lorsque M. le commissaire de police a fait amener l'accusé chez le pharmacien où le cadavre était déposé. Cet individu, interpellé par le commissaire de police, déclara que c'était bien volontairement qu'il avait donné la mort à Durand.

M. le commissaire de police trouva sur l'accusé une cartouche à balle, une bretelle de fusil, une boîte d'allumettes chimiques et un livret des ateliers nationaux, constatant qu'il faisait partie de la première brigade du deuxième arrondissement.

M. Plée, capitaine d'état-major, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation sur tous les chefs.

Me Cartelier présente la défense de l'accusé.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, déclare à l'unanimité Lefèvre coupable d'avoir commis un homicide volontaire, mais sans préméditation; coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes dont il a fait usage. Le Conseil a écarté l'accusation d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, d'exciter la guerre civile. En conséquence de ce verdict, l'accusé Lefèvre est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

INSURRECTION DE JUIN. — ACCUSATION DE TRAHISON. — ABANDON DU POSTE. — AFFAIRE DU SIEUR LEBAS, SOUS-LIEUTENANT DE LA GARDE RÉPUBLICAINE.

La garde introduit l'accusé; il porte l'uniforme d'officier de la garde républicaine, mais sans épaulettes. C'est un homme de trente-un ans, portant une barbe blonde et de petites moustaches redressées; il était ex-sous-officier d'un régiment d'infanterie légère avant d'entrer dans la garde républicaine.

M. le colonel président invite le greffier à faire lecture des pièces de l'information.

M. le président à l'accusé : Vous savez que l'accusation vous impute d'avoir abandonné votre compagnie au moment du combat pour vous joindre aux insurgés, et d'avoir trahi la cause de l'ordre en livrant aux insurgés la caserne de la rue des Tournelles. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier de cette accusation?

L'accusé : Je n'ai point manqué à mes devoirs; je n'ai point livré la caserne aux insurgés. Je n'avais avec moi que vingt-cinq à trente hommes et je n'avais aucune munition pour nous défendre. Je fus à la mairie du 8e arrondissement pour demander des cartouches; on me répondit qu'on n'en avait pas. Je trouvai le colonel de la légion sous les arcades; je lui fis une demande, et de suite il me renvoya à l'adjudant-major de service, qui, sur l'ordre du colonel, me donna huit paquets de cartouches, en me disant qu'il ne pouvait m'en donner davantage. C'était fort peu; je fis charger les armes et je remis à chacun deux cartouches.

Un peu plus tard, je rencontrai un officier du 18e léger qui occupait la place des Vosges. « Comment faire, lui dis-je, nous n'avons que deux ou trois cartouches. — Ne faites pas feu, me dit-il, car vous nous feriez mitrailler, le régiment n'a pas de cartouches pour résister. » Cependant j'ai su que plus tard des insurgés avaient eu à la mairie toutes les cartouches qu'ils avaient voulu.

Les insurgés sont venus à la caserne de la rue des Tournelles et me dirent qu'ils venaient fouiller la caserne, ce qu'ils firent aussitôt. Ils m'ont forcé de monter avec eux pour chercher des munitions; puis, ils me dirent : « Toi, il faudra que tu marches avec nous à notre tête. »

Je me suis esquivé et je suis allé chez un charbonnier du voisinage, où j'ai emprunté des habillemens bourgeois. De là je me suis rendu à la caserne des Célestins, où j'ai vu le capitaine Marquisau, auquel j'ai raconté ce qui venait de se passer. Je suis sorti avec quelques hommes, et, arrivé sur la place de la Bastille, j'y ai rencontré M. Valtat, vétérinaire en chef de la garde républicaine; je suis resté avec lui jusqu'à la nuit tombante. Je rentrai à la caserne des Célestins, où je passai toute la nuit. Le lendemain matin j'appris où était ma compagnie, je m'empressai d'aller la rejoindre.

D. Je vous demanderai pourquoi vous avez quitté votre détachement pour aller vous-même chercher des cartouches. Ce n'était pas le devoir d'un chef; vous pouviez y envoyer un caporal ou un sous-officier. — R. J'y allais moi-même, parce que je craignais qu'un sous-officier n'obtînt pas de munitions.

D. Lorsque les insurgés se sont présentés à la caserne pour vous attaquer, n'avez-vous pas ouvert la porte? — R. Non, colonel; ils sont entrés sans ma participation.

D. Combien d'insurgés s'est-il présenté? — R. Ils pouvaient être à peu près de douze à quinze cents individus armés ou non.

D. Est-ce qu'avant l'arrivée des insurgés vous ne pouviez pas faire votre jonction avec le 18e léger? — R. Ils venaient de me dire qu'ils n'avaient aucunes munitions.

D. Avez-vous résisté dans la défense de votre poste autant que vous avez pu, autant que vos forces physiques vous l'ont permis? — R. Oui, colonel.

D. Est-ce que les insurgés, en arrivant, ont fait feu sur vous? — R. Non.

D. Est-ce que vous avez tiré sur eux? — R. (avec hésitation) Non, colonel.

M. le président, vivement : Et c'est là ce que vous appelez vous être défendu de toutes vos forces?... Je vous le déclare, vous avez manqué à votre devoir.

L'accusé : Je n'avais avec moi que trente-deux hommes qui n'étaient pas des soldats. C'étaient des hommes qui n'avaient contracté aucun engagement, et sur lesquels je pouvais si peu compter, que, lorsque je distribuai les cartouches, plusieurs refusèrent de les prendre.

M. le président : Faites venir le premier témoin.

M. Galland, chef de bataillon de la 8e légion : J'avais pu réunir une quarantaine d'hommes seulement. Le 24 juin au matin, vers huit heures, on vint nous dire que l'on faisait des tentatives d'incendie dans les environs de la mairie. Le chef de bataillon du 18e léger et moi, fîmes une tournée, et nous vîmes qu'il était important d'établir des postes de sûreté. Après avoir placé plusieurs de ces postes, il me vint dans l'idée de regarder ce qui se passait dans la caserne de la garde républicaine; je vis un mouvement extraordinaire; j'en fis part au commandant du 18e léger, qui ordonna aussitôt à ses hommes d'observer ce qui se passerait et de se défier des hommes sortant de la caserne.

Peu de temps après il y eut un engagement très vif dans le quartier. On faisait feu du côté de la rue des Vosges et de

côté de la rue du Pas-de-la-Mule ; les militaires et nous fûmes obligés de nous réfugier sous les arcades et de nous mettre en défensive derrière les colonnes de la place.

M. le président : Pourriez-vous nous dire si le chef de bataillon du 18e leger vous a parlé de cartouches ; s'il vous a dit qu'il en manquait.

Le témoin : Je dois dire que ce chef de bataillon s'est conduit fort honorablement et fort bien ; non-seulement il manquait de cartouches, mais il n'avait pas même de capsules.

D. Le lieutenant Lebas, de la garde républicaine, est-il venu vous en offrir ? — R. On est allé à la caserne, et l'on nous en a donné une vingtaine.

D. Etait-il possible aux hommes de la caserne de venir se joindre à vous ? — R. C'était la chose la plus facile du monde : la caserne a son entrée principale dans la rue des Tournelles, et une porte qui communique sur la place.

D. La porte par laquelle les insurgés ont envahi la caserne est elle celle qui communique sur la place ? — R. Non, colonel ; les insurgés se sont présentés dans la rue des Tournelles, et, quand j'ai regardé pour voir ce qui se passait, j'ai vu que tout le monde paraissait d'accord : gardes et insurgés se donnaient des poignées de main.

M. le président : Savez-vous s'il y avait eu d'abord résistance de la part de la garde républicaine ? Y a-t-il eu une fusillade ?

Le témoin : Je ne pourrais rien préciser à ce sujet, parce que le feu n'a pour ainsi dire pas cessé depuis trois heures et demie. Le feu était engagé surtout dans la rue des Vosges.

Le sieur Loir-Montgazon, sergent de la garde républicaine : J'étais de garde à la police du quartier, comme chef de poste ; le lieutenant Lebas resta à la caserne avec un piquet de 32 hommes. Dans la journée du 23, il n'y a eu rien de remarquable, si ce n'est que le lieutenant Antoine envoya un homme de l'ancienne garde républicaine, qui avait été pris sur une barricade, avec recommandation de le mettre sous clé.

Le lendemain matin, le lieutenant Lebas m'intima l'ordre de le mettre en liberté, ce qui fut fait malgré mes observations. Bientôt après j'entendis une fusillade ; comme j'avais trop peu de monde, je fermai la porte de la caserne et je fis monter mon poste au premier étage. De six à sept heures les insurgés sont venus pour attaquer la caserne, ils demandaient qu'on ouvrît la porte. Je descendis pour leur parler, et je vis alors dans la cour plusieurs gardes avec le lieutenant Lebas qui avaient l'air de conférer. Celui-ci me força de lui remettre les clés ; je ne voulais pas le faire ; mais comme il était mon supérieur je pris les clés suspendues à mon ceinturon et je les lui remis. Les portes ne tardèrent pas à s'ouvrir et les insurgés entrèrent.

D. Combien d'hommes aviez-vous à votre poste ? — R. Nous étions dix-huit, et le piquet commandé par le lieutenant était de trente-deux hommes.

D. Ainsi vous étiez cinquante hommes. Avec de la bonne volonté vous pouviez très bien vous défendre étant maîtres de la position. D'ailleurs vous étiez au premier étage et de là vous pouviez par les croisées faire un feu assez nourri pour défendre la caserne ? — R. Le lieutenant nous défendait de nous mettre aux fenêtres.

On entend les témoins à décharge.

Le sieur Locataëres, sergent de la garde républicaine, déclare que le sous-lieutenant Lebas a d'abord refusé d'ouvrir aux insurgés, et que si on les a laissé pénétrer, ce fut pour éviter qu'ils ne missent le feu.

M. le président : Tout cela s'est fait sans opposer la moindre résistance, sans vous défendre, sans tirer un coup de fusil sur les hommes qui pouvaient s'approcher tranquillement pour mettre le feu à la porte. Vous, vieux soldat, qui portez trois chevrons, vous avez manqué aux devoirs de la profession militaire.

Le Conseil entend quelques témoins, parmi lesquels se trouve M. le capitaine Marquisau, qui a commandé la caserne des Célestins pendant les journées, et qui, par la fermeté de son caractère, a pu faire respecter le dépôt qui lui était confié. Ce témoin a figuré déjà dans l'affaire Cornu, jugée au Ier Conseil de guerre. M. Marquisau atteste que, le dimanche matin, le lieutenant Lebas, habillé en bourgeois et portant un large chapeau de paille, est venu se rallier à lui à la caserne des Célestins, et qu'à partir de ce moment il a bien fait son devoir.

Le témoin Daniel, garde républicain, fait une déposition qui paraît contraire à la vérité. M. le commissaire du Gouvernement donne lecture au témoin des dispositions du Code pénal qui punissent le faux témoignage. M. le président presse de questions le témoin, qui rétracte en grande partie sa première déclaration.

M. le président : Gendarmes, assurez-vous de la personne du témoin, et gardez-le à vue jusqu'à nouvel ordre.

Quelques autres témoins à décharge sont encore entendus ; leurs dépositions sont sans intérêt.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation.

Me Meusnier, avocat, plaide pour l'accusé, et conclut à l'acquittement.

Le Conseil, après vingt minutes de délibération, déclare l'accusé Lebas non coupable sur les cinq premières questions relatives à la trahison et à l'attentat contre le Gouvernement, mais coupable à l'unanimité d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel en laissant pénétrer des insurgés dans la caserne confiée à sa garde, avec la double circonstance aggravante d'être lui-même porteur d'armes apparentes et revêtu d'un uniforme militaire.

En conséquence, Lebas est condamné à cinq années de détention, à la majorité de quatre voix contre trois, qui avaient demandé dix ans de la même peine.

M. le président : Faites approcher le témoin Daniel.

Daniel, dit le président d'une voix ferme, malgré mes instances pour vous ramener dans une bonne voie, vous avez persisté à ne pas dire la vérité. Ce n'est que lorsque je vous ai fait donner lecture du Code pénal que vous avez avoué que vous disiez un fait faux.

Je ne veux pas user de mon droit de président, je veux vous avertir seulement que lorsque vous serez appelé devant la justice, vous devez dire ce que vous savez. J'espère que cette leçon vous servira et vous rappellera aux sentimens d'honneur que vous paraissez avoir oubliés. Allez, je vous laisse libre. La séance est levée.

Daniel se retire en sanglotant ; il remercie le Conseil par de profonds saluts.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidens de section.

Audience du 4 août. — Approbation du Gouvernement du 26.

CONFLIT NÉGATIF. — DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SUR UNE PLACE PUBLIQUE. — CONTRAVENTION A L'ART. 471 N° 4 DU CODE PÉNAL. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — RENVOI AUX TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

L'entrepreneur de travaux publics qui, en dehors des stipulations de son cahier des charges, fait des dépôts de matériaux sur une place publique non dépendante de la grande voirie, doit pour ce fait être traduit devant les Tribunaux de simple police, conformément aux articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle, pour répondre à une poursuite faite par application de l'article 471 n° 4 du Code pénal.

C'est avec raison que le conseil de préfecture refuse de statuer sur le procès-verbal constatant un dépôt de matériaux dans les circonstances ci-dessus, et par voie de conflit négatif la décision du Tribunal de simple police, qui a refusé de connaître de cette contravention, doit être annulée, et le contrevenant doit être renvoyé devant le même Tribunal de simple police.

Ainsi jugé au rapport de M. Macarel, conseiller d'Etat, par suite d'une double déclaration d'incompétence prononcée, l'une par jugement du juge de paix du canton de Beaufort, et l'autre par le conseil de préfecture du Jura, qui avaient refusé l'un et l'autre de connaître du procès-verbal dressé le 15 juin 1847 contre le sieur Blanchon, entrepreneur de travaux publics en raison de dépôts de matériaux par lui faits de façon à entraver la circulation des voitures sur la place publique, mais non dépendance de la grande voirie, de la commune de Coutance.

M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

GRÈVES DU MONT-SAINT-MICHEL. — ABANDONNEMENT A FAIRE PAR AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — REFUS PAR LE PRÉFET SOUS PRÉTEXTE DE TIERCE-OPPOSITION. — ANNULATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Aux termes de l'art. 478 du Code de procédure civile, tous jugemens passés en force de chose jugée, ordonnant l'abandonnement d'un héritage doivent être exécutés par la partie condamnée, nonobstant toute tierce-opposition et sans y préjudicier.

Par application de ce principe, quand l'Etat a été condamné à délaisser une certaine étendue de terrains à un particulier, le préfet, représentant l'Etat, ne peut refuser d'exécuter cet abandonnement sous prétexte que des oppositions sont formées entre ses mains par des habitans prétendant avoir des droits d'usage ou de propriété sur l'étendue de terrains dont l'abandonnement a été ordonné d'une manière souveraine par autorité de justice.

L'arrêté préfectoral qui a refusé d'obéir aux jugemens et arrêts passés en force de chose jugée doit être réformé comme entaché d'excès de pouvoir, mais aucune condamnation de dépens n'est dans ce cas prononcée contre l'administration.

Ainsi jugé au rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat, entre Mlle Fallix, qui a obtenu du Tribunal de la Seine un jugement du 6 août 1835, confirmé ensuite par la Cour de Paris le 23 octobre 1844, qui condamne l'Etat à lui abandonner 561 hectares 42 ares 22 centiares à prendre dans les grèves et relais de mer de la baie du Mont-St-Michel.

Me Michard, avocat ; M. Hély-d'Oissel, commissaire du Gouvernement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 7 septembre, et sur la proposition du ministre de la justice,

Art. 1er. Ont été nommés :

Avocat général à la Cour d'appel de Dijon, M. Caire (Antoine), avocat, ancien bâtonnier, en remplacement de M. Sandon.

Président du Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Bouic, ancien magistrat, en remplacement de M. Thuau de Beauchêne, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vice-président du Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Bouldoire, juge au même siége, en remplacement de M. Vigneras, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé vice-président honoraire ;

Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Bellot des Minières, avocat, en remplacement de M. Bouldoire, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Prévost, ancien magistrat, en remplacement de M. Grimoult, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Le Bourdellès, avocat, en remplacement de M. Guyon, démissionnaire ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire, M. Letourneux, substitut près le siége de Saint-Flour, en remplacement de M. Lesueur, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Breul (Antoine), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Letourneux, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. de Loménie, avocat, en remplacement de M. Perrin ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Martin, ancien magistrat, en remplacement de M. Moreau, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Gaillard, substitut au siége de Château-Thierry, en remplacement de M. Béranger, démissionnaire ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Châtre (Indre), M. Raby, avocat, en remplacement de M. Rocheux ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Aubineau, substitut près le siége de La Châtre, en remplacement de M. Baucheton ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Châtre (Indre), M. Choppy, avocat, en remplacement de M. Aubineau, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Louis-Jules-Alfred Goussu, avocat, en remplacement de M. Gaillard, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Voillemier, juge suppléant au siége de Tours, en remplacement de M. Rochefontaine, démissionnaire ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Jules Douet d'Arcq, avocat, en remplacement de M. Moreau, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. François Delord aîné, avoué, en remplacement de M. Barrière, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Alphonse-François-Guillaume Bachod, avocat, en remplacement de M. Rouvier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Claude-Denis Favier, avoué, en remplacement de M. Contessousse, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Théodore Revel, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Desmars, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Pierre-Lucien Barrat, avocat, en remplacement de M. Sers, appelé à d'autres fonctions.

M. Faget, juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Venencie, appelé à d'autres fonctions ;

M. Méplain, juge au Tribunal de première instance de Moulins (Allier), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guibail, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

M. Roumette, ancien juge au Tribunal de première instance de Dôle (Jura), est nommé juge honoraire au même siége.

— Par arrêté du même jour,

M. Joubert, ancien conseiller à la Cour de cassation, est nommé conseiller honoraire à la même Cour ;

M. Nadaud, ancien premier président de la Cour d'appel de Grenoble, est nommé premier président honoraire de la même Cour ;

Et M. Lébé, ancien procureur-général près la Cour d'appel d'Agen, est nommé président de chambre honoraire à la même Cour.

CHRONIQUE

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

M. le ministre de la guerre vient d'adresser à la garnison de Paris l'ordre du jour suivant :

Paris, le 8 septembre 1848.

« Le 4 septembre, un soldat de la garde mobile, à la suite d'une dispute avec des passans, dut se réfugier dans le poste de la barrière Rochechouart.

» Bien qu'il n'y eût rien de politique dans la cause de la querelle, un rassemblement nombreux et menaçant se forma devant le poste. Le caporal Lambert, du 73e de ligne, qui le commandait, voulant empêcher qu'on envahit le corps-de-garde, fit sortir ses hommes. Voyant leur petit nombre, la foule se mit à crier : « Il faut les désarmer ! il faut les désarmer ! »

» Le caporal Lambert, sans s'émouvoir, fit charger les armes, et, par la résolution de son attitude, sut imposer aux provocateurs de désordre.

» Le général commandant l'armée de Paris, informé de la conduite du caporal Lambert, la porte à la connaissance des troupes, et ordonne que ce caporal soit nommé sergent dans le régiment auquel il appartient.

» Le ministre de la guerre, commandant
» en chef,
» DE LA MORICIÈRE. »

C'est lundi, à sept heures du matin, que s'ouvriront devant le Conseil de guerre, les débats de l'affaire de M. Pinel-Grandchamp, ex-maire du 12e arrondissement. Suivant ce que nous disions dans notre dernier numéro, il était douteux que M. le professeur Dupont, ex-chef de bataillon de la 12e légion, impliqué dans cette affaire, comparût lundi devant la justice militaire. D'après la lettre suivante que nous adresse l'honorable M. Duvergier, son défenseur, il est certain que M. Dupont ne comparaîtra pas quant à présent :

Monsieur,

La *Gazette des Tribunaux* d'aujourd'hui rend compte de ma démarche auprès de M. le rapporteur du Conseil de guerre. Voici quel en était le principal objet. Je voulais dire et *j'ai dit* à M. le rapporteur que M. Dupont est dans un état de maladie tel qu'il ne peut supporter les débats. J'ai sous les yeux le certificat d'un des médecins les plus honorables, où on lit ceci : « Je n'hésite pas à déclarer que M. Dupont n'est pas en état de se présenter lundi prochain pour soutenir les débats contradictoires qui doivent s'ouvrir devant le Conseil de guerre. »

Je tiens infiniment dans l'intérêt de mon client, qui a été longtemps admis dans mon intimité, et auquel je prends un grand intérêt, à ce que cette circonstance soit connue.

Recevez, etc.

G. DUVERGIER.

Paris, 7 septembre 1848.

La Commission du travail dans les prisons, dans sa séance de ce matin, a reconnu à l'unanimité qu'il était nécessaire de rétablir le travail dans les établissemens pénitentiaires, mais en évitant de le rendre funeste à l'industrie privée.

— On lit dans *le Moniteur du soir* :

« L'agitation dont la vallée d'Arros a été le théâtre, et qui a failli dégénérer en une collision sanglante, vient de s'apaiser de la façon la plus heureuse et la plus inespérée. Les dernières nouvelles arrivées du théâtre des troubles causés par la perception de l'impôt des 45 centimes, font connaître que la population s'est complètement soumise.

» Les habitans n'ont pas attendu le retour du percepteur pour acquitter l'impôt ; ils sont allés le trouver eux-mêmes. Ceux qui étaient en mesure de le faire ont payé la totalité de leur contribution, les autres en ont acquitté la plus grande partie ; de telle sorte que le recouvrement des 45 c. se poursuit avec une entière facilité. »

— Trois nouveaux journaux étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), comme prévenus d'avoir paru sans dépôt préalable du cautionnement et sans déclaration. Ce sont *le Messager*, *le Bien public* et *le Journal* par M. Alphonse Karr. Sur la demande des gérans de ces journaux, les trois affaires ont été renvoyées à quinzaine.

— L'affaire de M. de Pontécoulant, prévenu, en qualité de fonctionnaire dépositaire, de détournement de papiers appartenant à la famille d'Orléans, sera appelée vendredi prochain 15 de ce mois devant la 7e chambre, sous la présidence de M. Turbat.

— Un jeune homme d'une figure distinguée, mais portant les traces des privations et de la souffrance, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention d'escroquerie.

Il déclare être professeur de belles-lettres.

Un conducteur des Messageries est appelé comme témoin.

En partant de la Rochelle, dit-il, je pris dans ma voiture deux jeunes gens du même nom, les deux frères, je crois. L'un d'eux, qui est le prévenu, me donna 10 francs d'arrhes, en me disant qu'il payerait à Paris. Arrivé dans cette ville, j'engageai ce jeune homme à entrer au bureau pour acquitter sa place. Il me dit qu'il remettrait les 58 francs qui m'étaient dus au commissionnaire qu'il avait chargé de porter sa malle. Il se rendit rue de Tournon, et là il donna un mot au commissionnaire par lequel il s'engageait à payer les 58 fr. dans quelques jours. J'attendis un mois, et voyant qu'on ne me payait pas, je portai plainte. On saisit la malle que ce jeune homme avait laissée rue de Tournon ; elle ne contenait que quatre grosses pierres, une petite redingote et cinq chemises. Alors, voyant que le prévenu avait voulu m'escroquer, je portai plainte.

M. le président : Prévenu, qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

Le prévenu, les yeux pleins de larmes : J'étais venu à Paris espérant dans les promesses qui m'avaient été faites. J'avais été employé au ministère de la guerre, et l'on m'avait fait espérer ma réadmission dans les bureaux. Je partis avec 10 fr., seule somme que je possédasse ; je les donnai au conducteur pour arrhes de ma place et de celle de mon frère, que j'avais emmené avec moi dans l'espoir de lui faire obtenir une position meilleure que celle qu'il avait en province. Je comptais payer le surplus de nos places sur les appointemens de l'emploi qui m'était promis ou à l'aide de quelques amis. Tout me manqua à la fois, et je me trouvai dans la plus déplorable position.

M. le président Turbat : En effet, vous paraissez avoir beaucoup souffert.

Le prévenu : Oh ! oui, Monsieur, beaucoup.

M. le président : Pourquoi aviez-vous mis des pierres dans votre malle ? N'est-ce pas parce qu'une malle trop légère n'inspire pas de confiance de la part d'un voyageur qui ne paie pas sa place ?

Le prévenu : Je sais bien que les apparences sont contre moi, mais je n'ai jamais eu cette pensée-là.

Me Lachaud présente la défense du prévenu. Il déclare au Tribunal qu'il a écrit au frère du prévenu, qui est instituteur dans le département de la Charente-Inférieure. Je ne doute pas, dit-il, qu'il n'envoie les 58 fr. qui sont dus au conducteur. J'ajouterai que le fait reproché au prévenu n'a aucun des caractères de l'escroquerie ; on y chercherait en vain les manœuvres frauduleuses exigées par l'article 405. C'est un mensonge, et voilà tout.

Au moment où le Tribunal va délibérer, un des assistans s'avance : « Monsieur le président, dit-il, il y a dans l'auditoire un lieutenant de la garde nationale qui déclare être prêt à payer les 58 fr. dus par le prévenu. »

M. le président : Cette action lui fait honneur.

Le Tribunal, attendu que le fait reproché au prévenu ne constitue pas une escroquerie, le renvoie des fins de la plainte et ordonne sa mise en liberté.

— Nous publions ci-après la profession de foi de l'honorable M. Benjamin Delessert fils, qui se porte candidat à l'Assemblée nationale.

DÉPARTEMENS.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Nantes, 7 septembre. — Ce matin, à midi, un détachement du 47e, était réuni sur le cours Saint-Pierre ; l'autorité militaire allait procéder à l'exécution d'un jugement rendu par le Conseil de guerre dont le siége est à Nantes. Le condamné, qui est un tout jeune homme, n'a pas tardé à paraître au milieu d'un piquet de soldats, il était revêtu de la capote des prisonniers et traînait un boulet attaché à une longue chaîne. Après lui avoir bandé les yeux et lui avoir fait mettre un genou en terre, on lui a lu à haute voix la condamnation suivante :

« Au nom du Peuple français,

» Par jugement du 2e Conseil de guerre de la 14e division militaire en date du 22 avril 1848, le nommé François-Florimond Souillieux, chasseur au 14e régiment d'infanterie légère, convaincu d'insubordination par injures et menaces envers son supérieur, a été condamné à cinq ans de fer et à la dégradation, conformément aux articles 15 et 21 de la loi du 21 brumaire an V.

» Par décision du Pouvoir exécutif, en date du 16 août 1848, cette peine a été commuée en cinq ans de boulet. »

Après cette lecture, le condamné, les yeux toujours bandés, a traîné son boulet devant le détachement qui a ensuite défilé devant lui ; après quoi les gendarmes se sont saisis du prisonnier et l'ont reconduit à la maison d'arrêt.

— GIRONDE (Bordeaux). — Hier au soir, un événement a mis en émoi la rue Montméjan. A neuf heures, le portier de la maison n° 12 entendit du bruit au premier étage, dont il savait le locataire absent. Il s'empressa de monter, et, arrivé à la porte de l'appartement, il vit qu'elle avait été fracturée. Il appela au secours ; mais au même moment un individu brisait un large carreau de vitre à la fenêtre et passait par cette ouverture sur le balcon extérieur. De là, se glissant sur la toiture d'une boutique en bois adossée contre le mur, il s'est élancé sur le pavé ; mais il a été immédiatement arrêté par les personnes présentes et conduit à la mairie. Un instant après il est revenu dans une voiture, accompagné d'agens de police, qui ont examiné, en sa présence, les appartemens dans lesquels il avait pénétré.

Le voleur est un jeune homme fort bien mis et de bonne mine. Il paraît avoir de 20 à 25 ans. On n'a pu obtenir de lui qu'il déclinât son nom.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 8 septembre. — Le fameux Tom-Pouce, ce nain américain, qui continue de parcourir les différentes villes de l'Europe, avait depuis quelque temps un rival né en Prusse, qui s'est montré successivement à Manchester et dans d'autres villes commerçantes d'Angleterre. Il avait usurpé le même surnom anglais *Tom Thumb* ; il était aussi d'une taille excessivement exiguë ; mais il était âgé de 65 ans, laid et difforme. Il s'était marié à une femme haute de quatre pieds, et, par conséquent, d'une stature encore disproportionnée, la sienne étant d'un peu plus de deux pieds et demi. Il était en train de retourner en Prusse avec un pécule assez considérable, lorsqu'il est mort d'apoplexie à Oldham. Après une investigation du coroner, qui a constaté que la mort était naturelle, le contrefacteur de Tom Thumb a été présenté à la chapelle catholique, et enterré au milieu d'un grand nombre de spectateurs. Sa veuve, en grand deuil, accompagnait le convoi.

— IRLANDE (Dublin), 6 septembre. — Sir Lucius O'Brien, aïeul de M. Smith O'Brien, accusé de haute trahison, était un avocat distingué du barreau d'Irlande. Il s'était fait une grande réputation par la défense d'un moine catholique, le père Sheehy, accusé de meurtre sur la personne d'un protestant nommé John of the Bridge. Ce malheureux ecclésiastique, qui avait pour jurés des hommes prévenus, fut condamné par esprit de parti, sur de très faibles apparences, et exécuté. Trente ans après, John of the Bridge, qui avait volontairement disparu pour échapper à ses créanciers, fut retrouvé plein de vie à Terre-Neuve, en Amérique.

— Le voyage du premier ministre, lord John Russell, en Irlande, n'avait aucun but politique. Après avoir visité le magnifique château que son frère le duc de Bedford fait construire à Ardsallah, lord John Russell est revenu à Dublin. Il s'embarquera samedi avec sa famille pour rejoindre la reine et la Cour en Ecosse.

— ITALIE (Milan), 4 septembre. — La Commission militaire est en permanence. Voici le texte d'une proclamation par laquelle un de ses jugemens est porté à la connaissance du public :

« Paolo Cattaneo, fils de défunts Francesco et Giovanna Bonfié, natif de Milan, âgé de quarante ans, professant la religion catholique, savetier de son état, déjà poursuivi quatre fois pour vol et port d'armes prohibées, a été arrêté à trois heures du matin, le 30 août dernier, par une patrouille de gendarmerie, sur la voie publique. Il était muni de quatre gros rossignols ou fausses clés, d'un couteau pointu, d'une lanterne sourde, et s'est trouvé en outre détenteur d'un fusil de munition chargé à balle.

» En vertu de la proclamation du 7 août 1848, ledit Cattaneo a été, par sentence de la Commission militaire, en date de ce jour, déclaré coupable du crime de violence publique, au moyen de la détention d'armes prohibées et homicides, condamné à mort et fusillé.

» P. Félix SCHWARZENBERG, feld-maréchal,
gouverneur-militaire de la ville de
Milan. »

Le Comité de dames formé pour secourir par le travail à domicile les ouvrières qui sont dans le besoin, vient d'organiser une loterie dont les produits sont destinés à cette œuvre intéressante. Il fait un appel aux sympathies des commerçans et des artistes de Paris, persuadé qu'ils voudront bien concourir au succès de son entreprise en lui envoyant des objets d'art ou de fabrique qui puissent servir de lots. La reconnaissance publique fera au Comité un devoir de publier les noms des donataires ; il se plaît à citer dès à présent M. Fleury, fabricant d'objets en biscuit, qui a déjà fourni un utile contingent. Les personnes qui voudront bien suivre son exemple sont invitées à déposer leurs dons chez Mesdames :

Cavaignac, présidente honoraire de l'Association, rue de Varennes, 23.
Marie, présidente, au ministère de la justice.
Goudchaux, au ministère des finances.
De Girardin-Vintimille, rue d'Aguesseau, 20.
De Lagrange-Caumont de la Force, rue Grenelle, 107.
De Lamartine, rue de l'Université, 82.
De Luynes, rue Saint-Dominique, 38.
De Lamoricière, au ministère de la guerre.
Lefèvre-Deumier, avenue d'Antin, 3.
Lechevalier, rue Saint-Dominique, 98.
Recurt, au ministère des travaux publics.
Senart, au ministère de l'intérieur.
Tourret, au ministère du commerce.
Trouvé-Chauvel, à la préfecture de la Seine.
Verninac, au ministère de la marine.

Les noms des autres dames patronesses seront publiés dans quelques jours.

Tous les lots seront transportés dans les salles du Louvre où la loterie sera tirée.

Chaque objet portera le nom et l'adresse du donataire.

Le public sera admis à visiter ces objets dix jours avant le tirage de la loterie.

Le prix du billet est de 1 fr. On en trouve chez toutes les dames patronesses, chez tous les notaires, les avoués et chez les courtiers de commerce.

CANDIDATURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Profession de foi de M. Benjamin Delessert.

Mes chers concitoyens,

Dans ce moment où le pays fait un appel au patriotisme de tous, je viens près de vous réclamer l'honneur de prendre part au développement des institutions républicaines dont le Gouvernement actuel s'efforce avec courage d'assurer le triomphe dans notre patrie.

Je viens vous demander vos suffrages pour l'une des trois places vacantes dans la représentation du département de la Seine à l'Assemblée nationale.

Le nom de Benjamin Delessert, que je m'honore de porter, peut vous rappeler des services rendus au pays, la fondation de plusieurs établissemens utiles à l'amélioration du sort des travailleurs, enfin des traditions de loyauté, de désintéressement et d'indépendance politique, qui ont toujours fait respecter ma famille. Permettez moi donc d'invoquer près de vous ces souvenirs honorables de tous les temps; je saurai y être fidèle.

Les Delessert ont toujours compris que la véritable fraternité consiste moins en discours pompeux qu'en actions utiles. Puis-je ici rappeler que, tandis que tant d'usines et d'ateliers fermaient leurs portes après la Révolution de Février, la raffinerie que ma famille possède à Passy n'a pas renvoyé un seul ouvrier.

Quant à moi, affranchi par mon âge de tout lien politique avec le passé, toutes mes pensées, tous mes travaux appartiennent à l'avenir de mon pays.

Libre de consacrer tout mon temps aux graves fonctions de représentant, je viens vous offrir mon concours loyal à l'établissement d'un Gouvernement honnête et sage qui, faisant justice de dangereuses utopies, assure l'ordre, la propriété, les droits de tous les Français, rappelle la confiance et le crédit, rende le travail aux inoccupés, et, par de sages économies financières, réduise les charges trop lourdes de l'impôt et en améliore la répartition.

Benjamin DELESSERT fils.

M. Achille Fould adresse aux électeurs du département de la Seine la circulaire suivante :

« Citoyens,

« Le souvenir des efforts que je n'ai cessé de faire dans les dernières assemblées pour maintenir l'ordre et l'économie dans nos finances, m'a valu aux élections du mois de juin de nombreuses sympathies; près de 62,000 voix en ont été le témoignage. Encouragé par cette manifestation si honorable pour moi, je viens de nouveau me présenter à vos suffrages.

» Quoique le crédit public tende à se relever sous l'influence d'une politique prudente et ferme, la stagnation du commerce et de l'industrie, la gêne des propriétaires, le ralentissement du travail, nous menacent encore de sérieux dangers.

» Ranimer promptement le travail,

» Rendre l'activité au commerce et à l'industrie,

» Améliorer le sort des travailleurs et soulager la gêne de propriétaires,

» Obtenir ces résultats par une organisation intelligente et forte des pouvoirs publics, par des lois de finances sages et libérales à la fois, tel est le but qu'il faut atteindre.

» La tâche est grande et difficile; mais elle n'est pas au-dessus du patriotisme et des ressources de la France. C'est pour concourir à son accomplissement que je sollicite l'honneur de vous représenter à l'Assemblée nationale.

» Achille FOULD,
» ancien député. »

Bourse de Paris du 9 Septembre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	71 25	5 0/0 de l'Etat romain	64 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	45 25	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	73 25	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	20 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1665 —	— — 1840	79 1/4
Rente de la Ville	— —	— — 1842	79 1/4
Obligations de la Ville	1140 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	115 —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2250 —	Emprunt de Piémont	875 —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild	77 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	71 25	71 75	71 —	71 25
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	45 50	46 —	45 25	45 50
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	366 25	370 —
Versailles r. droite.	— —	120 —	Paris à Strasbourg.	347 50	350 —
— rive gauche.	101 25	102 50	Tours à Nantes	327 50	330 —
Paris à Orléans	660 —	672 50	Bordeaux à Cette.	— —	— —
Paris à Rouen	435 —	438 75	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	195 —	200 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	200 —	202 50	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	86 25	87 50	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Orléans à Vierzon.	256 25	260 —	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	387 50	387 50	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	380 —	381 25	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

La souscription ouverte en librairie avec une combinaison de primes, autorisée par le Gouvernement, est devenue la fantaisie du monde parisien. Tout le monde veut avoir son billet et concourir au lot de 10,000 fr. de rente; les plus modestes se contentent de 5,000 fr. de rente. On ne peut nier que l'attrait de la prime ne soit la principale cause de ce succès; mais, en considérant le résultat de l'opération, son influence sur le mouvement des opérations de la librairie, les plus rigides doivent applaudir à l'idée de cette combinaison, qui donnera du travail à de nombreux et intéressans ouvriers. On ne doute pas que la souscription ne soit bientôt couverte, et que le tirage ne puisse être fait avant l'époque indiquée par le prospectus de l'opération. Les demandes nombreuses du Catalogue ne tarderont pas à être satisfaites; mais en attendant le public doit être rassuré sur sa composition. Les meilleurs ouvrages de la librairie pour une somme de 5 millions garantissent à chaque souscripteur qu'il y trouvera selon son goût, ses habitudes d'esprit ou ses études professionnelles, la représentation de sa contribution, indépendamment des chances aléatoires.

— C'est aujourd'hui dimanche que sir Green, le célèbre aéronaute anglais, fera sa première ascension à l'Hippodrome. Son nouveau ballon, le Continent, est le plus grand qui ait été vu en France. Ce ballon-monstre est composé de plus de 1,000 mètres de la plus fine soie italienne de couleurs variées d'or et d'écarlate; il contient 32,000 pieds cubes de gaz; il a 65 pieds de hauteur et 120 pieds de circonférence.

M. Green emmènera trois voyageurs avec lui. Jusqu'à dimanche matin on pourra traiter à l'administration de l'Hippodrome pour le prix du voyage.

L'Hippodrome ajoutera à l'attrait de cette belle expérience ses exercices les plus brillans : les Guides de Murat, les Sauteurs de la Grande Ecurie, le Steeple-Chase et le Char du Soleil.

— Aujourd'hui dimanche, les Variétés donneront par extraordinaire le même spectacle qu'hier : le Petit de la Mobile, que tout le monde veut revoir; la dernière nouveauté, Candide, et, comme hier, les artistes de l'Opéra concourront à cette représentation. Le prix des places ne sera pas augmenté.

SPECTACLES DU 10 SEPTEMBRE.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Vrai Club des Femmes.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Muletier, Fiorella.
ODÉON. — Le Doute et la Croyance.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo.
VARIÉTÉS. — Vautrin, un Petit de la Mobile, Candide.
GYMNASE. — Le Premier Coup de Canif, Jeanne, la Niaise.
THÉATRE MONTANSIER. — Le Mobilier de Rosine, Chaîne anglaise.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Libertins de Genève, les Danaïdes.
GAITÉ. — Le Passage Vendôme, Héloïse et Abeilard.
AMBIGU-COMIQUE. — Le Morne au Diable.
COMTE. — Le Pari, Polchinelle, Ricco.
FOLIES. — Les 20 sous de Périnette, une Affaire d'honneur.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — La Polka, les Mémoires du Diable.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes.

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisse, ni boules, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1, à Paris. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, son cachet y est apposé. (1170)

A LOUER deux appartemens et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais).

A LOUER quatre appartemens parquetés, fraîchement décorés, ornés de glaces, au 2e, 3e et 4e étage, à 230, 300 et 400 fr.; chambres à 120 et 140 fr., rue du Cloître-Saint-Merry, 4. (1084)

A LOUER un appartement orné de glaces, boulevard St-Martin, 15. — Prix : 1,400 fr.

Les Billets sont délivrés au COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE, péristyle Masséna (ancien péristyle Montpensier), au Palais-National.

SOUSCRIPTION AVEC PRIMES
OUVERTE EN LIBRAIRIE

Autorisée par le Gouvernement, sous le patronage de M. LE PRÉFET DE LA SEINE, et sous la surveillance de MM. les Maires des 10e et 11e arrondissements de Paris.

L'opération consiste dans l'émission de 120,000 billets de 25 fr. chacun.

LE PORTEUR A DROIT : 1° à vingt-cinq francs de livres à son choix, pris dans le Catalogue de l'opération; 2° à la participation au tirage de mille lots ainsi composés :

Le premier numéro sortant GAGNERA UNE INSCRIPTION DE 10,000 FR. DE RENTE

Le Deuxième Numéro sortant, une inscription de. . . . . 5,000 francs *de rente;*
Les 3e et 4e Numéros sortants, chacun une inscription de. . 2,500 francs *de rente;*
Les 5e, 6e, 7e et 8e, chacun une inscription de. . . . . 1,000 francs *de rente;*
Les Nos de 9 à 100, chacun une Bibliothèque en acajou, renfermant au minimum 300 volumes reliés et dorés sur tranche, chaque lot du prix de. . . . . . . 5,000 francs.
Les Nos de 101 à 200, une Bibliothèque renfermant au minimum 300 volumes 1/2 reliure, chaque lot du prix de. . 3,000 francs.
Les Nos de 201 à 500, une Bibliothèque renfermant environ 200 volumes, chaque lot du prix de. . . . . . 1,000 francs.
Les Nos sortants de 501 à 600 auront droit chacun à. . . . . 400 fr. de livres;
Les Nos de 601 à 800 auront droit chacun à. . . . . . 200 fr. de livres;
Enfin, les Nos de 801 à 1,000, chacun . . . . . . 100 fr. de livres.

Le Catalogue, dont on s'occupe en ce moment, sera adressé *franco* à tous les maires des communes de France, ainsi qu'aux personnes qui enverront leur souscription au moyen d'un mandat sur la poste à l'ordre de M. LEROY, secrétaire-caissier de la souscription, rue des Petits-Augustins, n° 5, au Cercle de la librairie.

Les demandes et envois d'argent et de mandats devront être adressés *franco*. Les lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.

Un magasin contenant un échantillon des livres portés sur le Catalogue est ouvert rue de Grammont, n° 28, au coin du boulevard des Italiens.

On y trouvera aussi le modèle des BIBLIOTHÈQUES A DONNER EN PRIME.

Cette combinaison est fondée sur le même principe que le tirage des Obligations de la ville de Paris. — Le tirage sera fait publiquement à l'Hôtel-de-Ville dans les premiers jours de novembre, sous la présidence de M. LE PRÉFET DE LA SEINE, en présence de MM. les maires des 10e et 11e arrondissements, des membres administrateurs de la souscription et d'un délégué de M. le préfet de police.

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires des Charbonnages de Sainte-Cécile et de Saint-Séraphin sur Quarégnon (Belgique), sont priés de se trouver à la réunion annuelle qui aura lieu à Lille le 15 septembre prochain, à six heures du soir, dans un des salons de M. Lalubie, place du Théâtre. Elle aura pour but d'entendre le rapport du comité d'administration et de déroger à quelques articles des statuts s'ils le jugent convenable. (1134)

MM. les actionnaires et les assurés de la Compagnie d'assurances LE PÉLICAN sont invités, dans l'intérêt de la société, à se réunir en assemblée générale le 1er octobre prochain, au siége social, rue de Crussol, 16, à midi précis.

BLONDEAU DE L'ETANG, directeur-gérant. (1171)

VÊTEMENS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtemens d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie.

HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATCHMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr.

Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux.

AUX ARMES DE PARIS,

Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (905)

Maladies contagieuses.

TRAITEMENT DU DOCTEUR Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

Dents & Dentiers Fattet

Solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni de ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents. — La prononciation et la mastication sont GARANTIES, quel que soit le nombre des dents artificielles. (BEAUTÉ, DURÉE et UTILITÉ.)

EMBAUMEMENT, GUÉRISON et MASTICATION IMMÉDIATE DES DENTS MALADES.

La quatrième édition de la PROTHÈSE DENTAIRE (APERÇU SUR LES DANGERS DES DENTS A CROCHETS, PIVOTS, etc.), Troisième édition du GUIDE DU FUMEUR POUR L'ENTRETIEN DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. — Prix : 2 fr.

En vente chez tous les Libraires, et au Cabinet de l'Auteur, 363, rue St-Honoré. (1096)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 12 septembre 1848, à midi.
Consistant en 2,000 bottes de foin, une charette, un cheval, etc. Au cpt.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 12 septembre 1848, à midi.
Consistant en tapis, armoire, console, bureau, pendules, glaces etc. Au cpt.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de P.-H. GUICHON, receveur de rentes, rue Neuve-St-Eustache, 44 et 46.

D'une sentence arbitrale en date du 26 août dernier, rendue par MM. Raguet et Guibert, arbitres-juges des contestations élevées entre le sieur Jean-Théodore PRATVIEL, filateur à Paris, boulevard de l'Hôpital, 36, et le sieur Philippe-Osmain MARSAUDON, demeurant à Paris, rue Buffon, 13, enregistrée, et rendue exécutoire par ordonnance, en date du 28 août dernier,

Il a été extrait ce qui suit :

La société connue sous la raison MARSAUDON et Ce, est dissoute à compter de ce jour. Le sieur Marsaudon est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

P.-H. GUICHON. (9578)

Cabinet de Me DESRONZIÈRES, avocat, rue de Choiseul, 12.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris le 1er septembre 1848, enregistré en ladite ville le 8 du même mois, folio 64, verso, case 1re, per de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert :

Que la société contractée entre :

1° M. Félix COURTOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 74;

2° Et M. Jean-Baptiste MIREY, négociant, demeurant à Paris, rue Tronchet, 25;

Le 14 mai 1843, par acte enregistré le 2 juin suivant, sous la raison sociale COURTOIS et Ce, a été dissoute à compter du 31 août dernier, et que M. Courtois en a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait conforme. (9577)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

D'un acte sous signatures privées, en date du 9 septembre présent mois, enregistré;

A été extrait ce qui suit :

Entre 1° M. Louis-Achille BIGOT, négociant, demeurant à Paris, place du Louvre, 22 ci-devant, actuellement rue Caumartin, 12;

M. Jean-François FAUCHEY, négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 28;

M. Charles-Désiré DÉPINOY, négociant, demeurant à Paris, place du Louvre, 22 ci-devant, actuellement à Mon rouge;

M. Charles-Eugène MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 46;

M. Eugène-Louis-Frédéric PANIS, négociant, demeurant à Paris, rue Rougemont, 1;

M. Alphonse BOUCHON, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36;

Une société a été formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date du 4 avril 1848, enregistré le 8 du même mois, pour l'exploitation des annonces des journaux de Paris et des départemens.

M. Bouchon susnommé a cessé à partir du 1er septembre courant, de faire partie de ladite société, qui demeure composée de MM. Bigot, Fauchey, Dépinoy, Martin et Panis, seuls à l'égard desquels ledit acte continuera à recevoir son exécution

Pour extrait. Martin LEROY. (9576)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 6 septembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiemens le sieur MARTIN (François), limonadier, demeurant à Paris, rue St-Marc, 8; fixe provisoirement à la date du 20 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Breuillard, rue Trévise, 6 [N° 6 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 6 septembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs CAVELAN neveu et DANTIER (Jean-Frédéric et Charles-Gustave), négocians-banquiers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 56; fixe provisoirement à la date du 20 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés à leur domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Grimoult, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire M. Boulet, passage Saulnier, 16 [N° 7 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris du 6 septembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848 déclare en état de cessation de paiemens le sieur ROBLOT aîné (Auguste-François), marchand boulanger, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 13: fixe provisoirement à la date du 16 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Plaine, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Battarel, rue de Bondy, 7 [N° 8 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiemens les sieur et dame BOURLET (Charles) et Marie-Alexandrine BERGER, mds de modes, rue d'Antin, 14; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés à leur domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire M. Sergent, rue Pinon, 10 [N° 9 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 6 septembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur CRESSON (Guillaume-Henri), marchand de bronze, boulevard Montmartre, 9; fixe provisoirement à la date du 1er avril 1848 ladite cessation de paiemens; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Denière, membre du Tribunal, qu'il commet à cet effet, le sieur Cresson conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec le sieur Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 3 du gr.].

SYNDICATS.

MM. les créanciers du sieur CRESSON (Guillaume-Henri), marchand de bronzes, boul. Montmartre, 9, sont invités à se rendre, le 15 septembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 3 du gr.];

MM. les créanciers du sieur GAUDRY (Balthazar-Pascal), md de tapis, rue Neuve-St-Augustin, 10, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 3 du gr.];

MM. les créanciers des sieurs KALTENBACH et SNYKERS, limonadiers, boul. Montmartre, 8, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 4 du gr.];

MM. les créanciers des sieur et dame BOURLET, mds de modes, rue d'Antin, 14, sont invités à se rendre, le 15 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 9 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 SEPTEMBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De dame veuve VAN-NENVETZ, commissionnaire en vins, rue de la Boule-Rouge, 20, nomme M. Coissieu juge-commissaire, et M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic provisoire [N° 8486 du gr.];

Du sieur CHABRUT (Antoine), fab. d'auforte et md de peaux de lapins, rue du Plâtre-Ste-Avoie, 3, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 8487 du gr.];

Du sieur LANDRY (François-Marie), entrepreneur, rue Notre-Dame-de-Lorette, 46, nomme M. Coissieu juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [N° 8488 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CLAIR-COLLIN (Benoît), parfumeur, boul. Bonne-Nouvelle, 12, le 14 septembre à 10 heures 1/2 [N° 8148 du gr.]:

Du sieur RUFFIER (Emile), carrossier, aux Thernes, le 15 septembre à 12 heures 1/2 [N° 8472 du gr.];

Du sieur GENOT (Alexandre), md d'ustensiles de ménage, rue du Petit-Carreau, 27, le 14 septembre à 10 heures 1/2 [N° 8385 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De dame CANTONI, fab. de châles, rue du Mail, 7, le 15 septembre à 9 heures [N° 8298 du gr.];

Du sieur MATAGNE (Adrien), marbrier, à Belleville, le 15 septembre à 3 heures [N° 8361 du gr.];

Du sieur SIMART (Jacques-Guillaume-Isidore), agent d'affaires, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, le 15 septembre à 12 heures 1/2 [N° 2190 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MONTAURIOL (Adolphe), facteur aux farines, rue Coquillière, 12 ter, le 13 septembre à 11 heures [N° 8009 du gr.];

Du sieur PIGNEL (Alexandre), limonadier, rue J.-J. Rousseau, 13, le 15 septembre à 12 heures 1/2 [N° 7829 du gr.];

Du sieur DAVID (Jean-Claude), linger, rue d'Orléans, 13, au Marais, le 15 septembre à 12 heures 1/2 [N° 8068 du gr.];

Du sieur KORNMANN (Joseph), boulanger, à Passy, Grande-Rue, 59, le 15 septembre à 12 heures 1/2 [N° 8179 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndic

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs FABRE frères et Ce, mds de nouveautés, rue Castiglione, 9, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite [N° 8439 du gr.];

Du sieur GREFF (Jean), loueur de voitures, rue de la Victoire, 27, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite [N° 8403 du gr.];

Du sieur BAILLY (Jacques-Gabriel), ent. de bâtimens, à Batignolles, entre les mains de M. Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite [N° 8396 du gr.];

Du sieur CHARPENTIER (Jean Baptiste), restaurateur, au Palais-National, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [N° 8162 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DELAUNAY, DACHÈS et PAGE, marchands de nouveautés, rue de Mulhouse, n. 11, sont invités à se rendre, le 15 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7218 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 11 SEPTEMBRE 1848.

NEUF HEURES : Vitte, md de vins, synd. — Meyer, fab. de peignes, id.
DIX HEURES : Hayem-Abraham, nég. en draps, clôt. — Déneriel, tenant maison garnie, id. — Deriquen, confectionneur, redd. de comptes.
MIDI : Baraquin, horticulteur, clôt. — Tremblay, md de charbons de terre, conc.
DEUX HEURES : Lezaud, nég. en soieries, synd. — Granier, nég. en nouveautés, id. — Doucet, nég., vérif. — Glatigny, fab. de parapluies, conc. — Louasse, limonadier, redd. de comptes.

Séparations.

Du 29 août 1848 : Séparation de biens entre Coralie-Eugénie DE LAURISTON et Edouard-Hyacinthe-Armand HOCQUARD, à Paris, rue du Fg-St-Honoré, 114. — Pour Me Castaignet, absent, Valbray, avoué.

Du 29 août 1848 : Séparation de biens entre Stéphanie LAFFITTE et Jean-Philippe ROUSSAC, rue St-Lazare, 86. — Pour Me Castaignet, absent, Valbray, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 septembre. — Mme Fouquet, 85 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 16. — Mme Saint-Même, 48 ans, passage Tivoli, 6. — M. Riquet, 65 ans, rue de Longchamp, 1. — M. Lambin, 35 ans, rue Taitbout, 18. — Mme Perrier, 77 ans, rue Montpensier, 18. — M. Barcheron, 52 ans, rue Richelieu, 61. — Mme Duperouze, 70 ans, rue Hauteville, 41. — M. Rougemont, 35 ans, rue du Faub.-St-Denis, 159. — Mme Caron, 50 ans, passage Brady, 18. — M. Lemont, rue du Puits Vendôme, 4. — Mme Pinson, 19 ans, rue du Grand-Chantier, 1. — M. Rateau, 81 ans, rue de Charenton, 152. — M. Berthault, 58 ans, rue de Charonne, 86. — M. Corrie, 42 ans, rue de Seine, 15.

BRETON.